



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 6805/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Décret n°2021-606 du 7 juin 2021 modifiant le décrets n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de la circulation et de la mémoire combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique, lors de la braderie organisée par l'association « YUTZ ACTIF », le 7 juillet 2021 de 9h00 à 18h00.

ARRÊTE,

Article 1 : Le 7 juillet 2021 de 5h00 à 21h00, le stationnement sera interdit, avenue des Nations, sur le tronçon compris entre la rue de Verdun et la rue Monseigneur Schmitt.

Article 2 : Le 7 juillet 2021 de 5h00 à 21h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, avenue des Nations, sur le tronçon mentionné ci-dessus.

Article 3 : Une signalisation de déviation sera mise en place :

- dans le sens THIONVILLE/BASSE-HAM, les véhicules seront déviés par la rue Jean Jaurès, la rue du Président Roosevelt ou la route de Thionville ;
- dans le sens BASSE-HAM/THIONVILLE, les véhicules seront déviés par la rue de la Culture ou la rue Beethoven

- Article 4 :** Le stationnement sera interdit le 7 juillet 2021 de 5h00 à 21h00, de part et d'autre de la chaussée, aux intersections Grand'Rue/rue du Chemin de Fer, ainsi que Grand'Rue/rue de la Moselle, sur les emplacements délimités par les services techniques de la Ville.
- Article 5 :** L'accès et la sortie du parking Aragon, seront interdits le 7 juillet 2021 de 5h00 à 21h00.
- Article 6 :** La circulation sera autorisée à double sens le temps de la manifestation :
- rue Saint Vitus, sur le tronçon compris entre l'immeuble n°11 et l'avenue des Nations ;
 - rue Marie Louise,
 - rue Marie Curie,
 - rue Albert Cardamon,
 - rue du Chemin de Fer,
 - rue de Verdun,
 - rue Kléber,
 - rue Jeanne d'Arc,
 - rue des Romains,
 - rue de la République, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire « Bestien »,
 - Esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°1 et le n°18.
- Article 7 :** En cas de cérémonie religieuse, l'accès à l'église Saint Nicolas se fera par la Grand'Rue.
- Article 8 :** Dans le cadre des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la COVID 19, l'association « YUTZ ACTIF » est tenue de faire appliquer sur l'emprise de la braderie, les mesures sanitaires et les gestes barrières en vigueur.
- Article 9 :** Aucun étalage ne sera autorisé en dehors des emplacements marqués.
- Article 10 :** La distance minimale latérale entre les étalages disposés de part et d'autre de la rue ne devra pas être inférieure à 4 mètres, pour assurer un bon déroulement de la manifestation et une sécurité satisfaisante.
- Article 11 :** Le stationnement de véhicules autres que ceux qui, en raison de leur conception, servent à l'étalage et à la vente, ne pourra être toléré dans le périmètre de la braderie.
- Article 12 :** Il conviendra que les bouches d'incendie implantées dans cette rue soient dégagées et demeurent d'un accès facile.
- Article 13 :** La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.
- Article 14 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 17 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 29 JUIN 2021

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué